

Bibliographie

Bonafé-Schmitt J.-P., Charrier P. et Robert J.-C., 2006, « Évaluation des effets des processus de médiation familiale sur les médiés », rapport de recherche pour la Fédération nationale de la médiation familiale, Laboratoire GLYSI, Université Lumière – Lyon II, octobre, multigraphié.

Boyer D., 2004, *Les pères bénéficiaires de l'APE*, *Recherches et Prévisions*, n° 76:53-62.

Cadolle S., 2005, *La transformation des enjeux du divorce. La coparentalité à l'épreuve des faits*, *Informations sociales*, n° 122:136-147.

Centre d'études, de recherches, d'accompagnement familial par la médiation (CERAF Médiation), 2005, « La médiation familiale vécue par les familles. Étude réalisée à partir des 100 premières réponses à un questionnaire d'évaluation », enquête CERAF, multigraphié.

Cooke L. P., 2006, *Le Sud revisité : équité des genres et fécondité en Italie et en Espagne*, *Recherches et Prévisions*, n° 83:61-78.

Delaunay-Guivarch V. et Minonzio J. (coordonné par), 2002, *La médiation familiale : premiers éléments d'évaluation*, *Recherches et Prévisions*, n° 70.

Denis C., 2001, *La médiatrice et le conflit dans la Famille*, Ramonville Saint-Agne, Editions Erès.

Martin C., 1997, *L'après-divorce, lien familial et vulnérabilité*, Rennes, PUR.

Minonzio J., 2006, « Évaluation de la médiation familiale dans les CAF. Une enquête auprès des bénéficiaires », *Dossiers d'études*, CNAF, n° 82.

Minonzio J., 2006, « *La médiation familiale dans les CAF : un service d'appui à la parentalité en cas de conflit* », *L'e-essentiel*, n° 54.

Théry I., 1993, *Le Démariage*, Paris, Odile Jacob.

La résidence alternée : bref état des lieux des connaissances sociojuridiques

Nadia Kesteman

CNAF, Direction des statistiques, des études et de la recherche.

La résidence en alternance (ou plus communément dit « résidence alternée ») est légalisée en France depuis la loi 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (article 372-2-9 du Code civil). La loi permet au juge de fixer la résidence de l'enfant de manière alternée (article 373-2-9), à la demande des parents ; en cas de demande de l'un des parents seulement ou en cas de désaccord entre eux sur ce point, le juge peut l'ordonner à titre provisoire pour une durée qu'il détermine. Cependant, même en cas d'accord des parents, le juge reste libre de ne pas ordonner la résidence alternée, lorsque l'intérêt de l'enfant n'est pas assuré. Avant cette loi, lorsque les deux parents demandaient chacun la résidence de l'enfant, le père ne l'obtenait que dans 25 % des cas (Pécresse, 2006, p. 216) (1). En 1999, la France comptait 16 millions de familles dont 9,8 millions (53,5 %) avec enfants. Parmi ces familles, 1,9 million étaient monoparentales ; 16 millions d'enfants vivaient en famille. 46 % des enfants nés en 2004 le sont hors mariage.

Quelques données sur l'évolution de la résidence alternée en France

Une pratique encore limitée

Le taux de divorces pour cent mariages ne cesse de progresser en France et s'établit, en 2003, à 42,5 % contre 38,2 % en 1998 (Prioux, 2005). En 2006, 56 686 instances postérieures au divorce et 125 989 relatives aux enfants naturels ont été introduites (portant sur l'autorité parentale, la contribution à l'entretien, le droit de visite, etc.) (2). D'après les statistiques du ministère de la Justice, le lieu de résidence des enfants fait rarement l'objet d'un conflit. Ainsi, en 1996, 96 % des parents divorçant arrivaient à un accord sur la résidence des enfants. Les désaccords sur ce point concernaient essentiellement les divorces pour faute (Belmokhtar, 1999). Selon des données d'enquête du même ministère, en 2003, la résidence alternée a été demandée dans 10,3 % des contentieux familiaux. Dans 95 % des cas, cette demande a émané des deux parents. La résidence alternée a été accordée par le juge dans 8,8 %

des cas (Moreau B. *et al.*, 2004) (3). D'après les décisions judiciaires rendues en 2005, 10,8 % des enfants auraient fait l'objet d'une décision de résidence en alternance (4).

Selon des données de l'enquête Études des relations familiales et intergénérationnelles (Institut national d'études démographiques) de 2005, 6,7 % des personnes concernées par cette option avaient eu recours à la résidence alternée (fixation judiciaire ou amiable) dans l'année ayant suivi la séparation du couple marié ou concubin. Toutefois, on prendra ces résultats avec précaution car l'échantillon est très réduit (5). Enfin, une enquête de 2004 portant sur la médiation familiale recense 11,5 % d'enfants vivant en résidence alternée lors du premier contact des parents avec le service de médiation (Minonzio, 2006).

L'âge des enfants

D'après les données statistiques du ministère de la Justice, en 2005, 46 % des enfants ayant fait l'objet d'une fixation judiciaire de la résidence alternée étaient âgés de 5 ans au plus. Selon cette même source, la fixation de la résidence en alternance est de faible importance dans les toutes premières années de l'enfant (2 % des enfants de moins d'un an, 4,2 % de ceux d'un an, 6,7 % de ceux de 2 ans). Mais à 3 ans, elle passe la barre des 10 % des enfants de cet âge. Elle augmente ensuite légèrement jusqu'à 9 ans où elle atteint un maximum (13,8 % des enfants de 9 ans) et décroît ensuite au profit de la résidence chez le père. Il convient de noter que ces données concernent uniquement le mode judiciaire de fixation de la résidence de l'enfant, à l'exclusion donc de la fixation amiable privée (tableau ci-après) pour une comparaison avec des données portant sur tous les modes de fixation de la résidence).

En 2003, d'après les données d'enquête du ministère de la Justice, près de 50 % des décisions rendues par les juges aux affaires familiales en

Âge des enfants en résidence alternée

Âge des enfants	Distribution (en %)
0-2 ans	3,2
3-6 ans	22,3
7-10 ans	30
11-16 ans	27,8
17 et plus	16,7

Source : enquête Relations familiales et intergénérationnelles, Institut national d'études démographiques, 2005. Exploitation CNAF-DSER.

L'enquête a été menée auprès de 10 079 individus : 15 % d'entre eux étaient séparés. Cette enquête porte donc sur les ex-couples, et ce quel que soit leur statut juridique : aussi, la fixation de la résidence alternée n'est pas forcément judiciaire (fixation amiable privée par accord des parents)

Comment lire les pourcentages présentés

Il convient de bien distinguer, pour la lecture de cet article, les pourcentages portant :

- sur les décisions de justice (cas judiciaires ou de médiation) ;
- sur le nombre d'enfants concernés par la résidence alternée ;
- sur le nombre de familles ou de parents concernés par la résidence alternée (unité = famille actuelle) ;
- sur le nombre de pratiques (unité = ex-familles ou enfants).

matière de résidence alternée des enfants naturels portaient sur la tranche d'âge des enfants de moins de 5 ans : les décisions de justice portant sur la résidence alternée des enfants naturels se caractérisent par la jeunesse de ceux-ci, en comparaison de celles portant sur la résidence alternée des enfants légitimes (6).

Données sociodémographiques étrangères

À l'évidence, les données sociologiques concernant les modes de résidence des enfants après séparation des parents sont lacunaires, en France et ailleurs. C'est ce qui ressort de l'étude critique de littérature publiée par le ministère de la Justice canadien en 2005 (Moyer, 2005, p. 7-11). Ceci est dû au défaut d'appareillage spécifique des enquêtes de grande ampleur – sauf le cas de l'enquête canadienne bisannuelle Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes dite « ELNEJ » – et au caractère obligatoirement partiel des données statistiques judiciaires. Quant aux enquêtes *ad hoc*, elles sont rares et portent sur de petites populations, à l'exception de l'enquête Stanford Child Custody menée en Californie sur un échantillon de parents divorcés (7).

Si le nombre d'enfants faisant l'objet d'un jugement pour résidence alternée lors d'un divorce est connu avec les réserves indiquées [voir note (4)], en revanche, on connaît mal le nombre total d'enfants en résidence alternée à un moment donné (comprenant des séparations à l'amiable, ou ceux qui sont en résidence alternée malgré un jugement différent), ainsi que leurs caractéristiques et celles de leur famille. On ne sait rien non plus *a fortiori* des enfants qui ont été mais ne sont plus en résidence alternée.

Évolution du recours à la garde alternée

Ces études corroborent les informations disponibles pour la situation française (8). Aux États-Unis, d'après des estimations réalisées à partir du recensement nord-américain pour 2004, la garde

alternée (*shared custody* ou *joint physical custody*) s'inscrirait dans une fourchette allant de 11 à 17 % des familles séparées (couples divorcés ou séparés après union libre, ayant leurs enfants à charge) (9). Dans l'État du Wisconsin, d'après des données judiciaires portant sur les divorces ayant eu lieu dans les années 1990, publiées en 1998, la garde alternée augmente régulièrement et sa probabilité croît également avec le revenu des parents. Quand le père est celui qui a la part la plus importante du revenu du couple, la garde alternée et la garde par le seul père sont plus fréquentes. Cette dernière forme de résidence est d'ailleurs inversement corrélée au revenu des parents (Cancian et Meyer 1998, pp.147-157) (10). Enfin, une enquête américaine menée entre 1996 et 1999 portant sur 820 étudiants adultes venant de familles divorcées indique qu'un peu moins de 10 % d'entre eux avaient vécu en résidence alternée chez leurs deux parents (Fabricius et Hall, 2000, p. 457).

Au Canada, en 1999, d'après l'enquête longitudinale bisannuelle « ELNEJ » sur les enfants et les jeunes, portant sur 32 000 enfants âgés de 4 ans à 15 ans, la proportion d'enfants de parents (divorcés et séparés) pratiquant la « garde partagée » (*i.e.* alternance chez les deux parents sans que le temps de garde soit systématiquement tout à fait égal) se situerait entre 9 % et 13 %. La croissance de ce mode de garde s'est produite dans les années 1990 (Juby *et al.*, 2005, p. 29) (11).

Les revenus des parents

D'après les données de l'enquête menée en 2003 par le ministère de la Justice français (Moreau *et al.*, 2004), les parents pratiquant la résidence alternée ont un revenu plus élevé que la moyenne des litigants : 13 % d'entre eux seulement ont eu recours à l'aide juridictionnelle (30 % dans les autres procédures). Le salaire des pères est en moyenne supérieur de 20 % au salaire moyen des hommes. Au vu des décisions de justice, il semble donc que les parents disposent de revenus confortables et appartiennent à la classe moyenne ou à la classe moyenne supérieure. Ceci est-il avéré ? Ce résultat est-il dû à un biais propre à ce mode de recueil des données ? C'est ce que laissent entrevoir deux études portant sur des données canadiennes et californiennes (12). D'après l'enquête canadienne (Ontario), le tiers des parents pratiquant la garde partagée disposaient, au début des années 1980, d'un revenu annuel inférieur à 20 000 dollars, alors qu'à l'époque de l'enquête (1983) le revenu moyen des ménages (sous-catégorie : famille) était de 28 638 dollars, leur revenu médian s'établissant à 24 580 dollars (13). En matière d'organisation financière, on considère qu'au minimum un quart des frais totaux

liés à l'entretien des enfants doivent être assumés en double en cas de résidence alternée (Moyer, 2005, p. 29).

Le coût des enfants

Une approche plus affinée a été menée en Australie afin d'estimer le coût des enfants, pour les parents chez qui, ils ne résident pas principalement, par rapport à des familles « intactes » types classées en différentes catégories de niveau de vie (Henman et Mitchell, 2001) (14). Ainsi, pour un parent ayant un droit de visite de son enfant équivalent au tiers de l'année, le coût engendré par ce droit représente environ 59 % des frais d'entretien de cet enfant résidant une année entière dans une famille intacte au niveau de vie faible, et de 46 % comparé à une famille intacte à niveau de vie modeste. L'étude décrit également les frais engendrés par le droit de visite accordé pour plusieurs enfants, qui n'augmentent pas en proportion de leur nombre. Le coût supérieur du droit de visite, pour les parents au niveau de vie faible, comparé à d'autres parents, démontre qu'il existe des frais incompréhensibles (logement, transport, équipement en double) qui ne s'élèvent pas en proportion du niveau de vie. Ceci explique aussi pourquoi le coût du droit de visite calculé par enfant décroît lorsque le nombre d'enfants augmente. Bien que cette étude ait été menée dans l'optique de calculer les frais liées au droit de visite, elle peut être extrapolée aux frais engendrés par une résidence alternée plus classique, l'enfant passant de 40 % à 50 % du temps chez les deux parents, car les coûts fixes sont, on l'a vu, importants.

La question du logement

La question du logement est importante pour les familles pratiquant l'alternance. Ces ménages se heurtent, en effet, au double écueil de la pénurie actuelle de logement et de la contrainte spatiale qui les oblige à habiter près de l'autre parent ou, à tout le moins, près de l'établissement dans lequel sont scolarisés les enfants. D'après une enquête canadienne datant du début des années 1980, 46 % des parents habitaient à une courte distance l'un de l'autre en voiture et 32 % pouvaient parcourir cette distance à pied (Irving *et al.*, 1984) (15).

Les pratiques de résidence alternée

La résidence en alternance est-elle modifiée durant les années qui suivent son adoption ? L'enquête longitudinale canadienne « ELNEJ » citée *supra* (Juby *et al.*, 2005, pp. 31-33) le montre. Les ententes de « garde partagée » sont souples, très variables dans leur organisation et évolutives. D'après cette enquête, 30 % seulement des parents pratiquent un rythme d'alternance hebdomadaire. En comparaison, d'après

l'enquête du ministère de la Justice français (Moreau *et al.*, 2004), 80 % des décisions de justice rendues portent sur une alternance hebdomadaire. Ce contraste entre pratiques et décisions de justice peut s'expliquer par les différences de populations enquêtées – taille des échantillons, contraintes spatiales liées à la géographie canadienne, plus forte mobilité résidentielle, type de parents (divorcés dans l'enquête française, mariés et concubins séparés dans l'enquête canadienne) – et, surtout, par le fait que l'enquête canadienne décrit des pratiques alors que l'enquête française rend compte de décisions de justice. Cette différence entre décisions de justice et pratiques laisse également penser que la résidence alternée est une organisation de garde des enfants moins stable dans le temps que les autres modes de résidence des enfants.

Par ailleurs, selon l'enquête longitudinale canadienne « ELNEJ » (Juby *et al.*, 2005), l'âge des enfants joue un rôle dans le mode d'organisation de la garde, puisque l'alternance hebdomadaire est surtout pratiquée pour les 3-11 ans, mais rarement pour les adolescents et les petits enfants. Il semble également que la « garde partagée » évolue avec le temps. Pour 30 % des enfants qui faisaient l'objet d'une « garde partagée » au moment de la séparation de leurs parents, ces derniers pratiquaient encore la même organisation temporelle au moment de la troisième vague de l'enquête en 1998-1999. 10 % des enfants étaient toujours en « garde partagée » mais avec une organisation temporelle différente. Et 32 % vivaient avec leur mère seule et 17 % avec leur père seul. Enfin, 11 % vivaient à nouveau avec leurs deux parents qui avaient reformé leur couple. D'autre part, la « garde partagée » est moins durable lorsqu'elle est instaurée pour des enfants âgés de plus de 11 ans que pour ceux fréquentant l'école primaire. Lorsque l'alternance n'est pas hebdomadaire, la garde est également plus susceptible de se transformer par la suite en garde principale par le seul père, sauf pour les filles. Cependant, même après son terme, la « garde partagée » favorise à plus longue échéance le maintien des liens entre parents et enfants, comparativement à l'absence d'un tel mode de garde au moment de la séparation (Juby *et al.*, 2005, pp. 34-36). Ces constats sur l'évolution dans le temps des organisations de la résidence alternée sont confirmés par d'autres enquêtes nord-américaines : 50 % environ des pratiques de résidence alternée avaient changé dans les deux ans suivant leur mise en place (16).

Il est aujourd'hui difficile de réaliser une enquête représentative sur une population dont on connaît mal les contours et les caractéristiques.

Toutefois, des éléments de cadrage quantitatifs et de typologie des situations concernées sont présentés dans les enquêtes citées dans la présente synthèse, et la méthodologie d'une enquête *ad hoc* a été étudiée en détail et testée pour le ministère de la Justice canadien en 2005 (Gill et Wichmann, 2005). Les différentes méthodes d'échantillonnage, de modes de collecte, les populations témoins, et un guide d'entretien avec les parents y sont discutés et/ou testés.

La résidence alternée : l'état du droit fiscal et social en France

Les notions de « résidence principale » et de « charge en droit fiscal »

La loi de finances rectificative pour 2002 (17) a remplacé le critère de « résidence principale » par celui de « résidence habituelle », prévu par la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale. Ceci concerne tous les parents imposés distinctement (et non plus seulement les parents divorcés). La résidence habituelle implique une présomption de charge, qui peut être contestée par la preuve apportée par le parent n'ayant pas l'enfant en résidence habituelle qu'il assume en fait la charge exclusive de l'enfant. La notion de « charge matérielle d'entretien à titre principal ou exclusif » remplace ainsi celle de « garde juridique » dans le Code général des impôts : « À défaut de dispositions spécifiques, les enfants mineurs ou les personnes à charge s'entendent de ceux dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien desdits enfants » (article 193 *ter* nouveau du Code général des impôts).

La notion de « résidence alternée en droit fiscal »

Le critère de résidence est également entériné pour la résidence alternée légalisée par la loi du 2 mars 2002. L'article 194 I du Code général des impôts prévoit désormais que, dans ce cas, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre parent, sauf disposition contraire prévue dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou l'accord privé entre les parents. Cette présomption peut être écartée s'il est prouvé qu'un parent assume effectivement la charge principale des enfants. Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, le quotient familial majoré est divisé en deux. Les revenus éventuels des enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre leurs parents, et donc entrent dans l'assiette de calcul de leurs impôts respectifs. Les déductions

d'impôt pour frais de garde externe des enfants âgés de moins de 7 ans et de scolarité des enfants scolarisés dans l'enseignement supérieur et secondaire (article 199 *quater* D et *quater* F) sont également partagées en deux dans ce cas. Par ailleurs, l'article 156 modifié dispose qu'aucune déduction des pensions alimentaires versées pour ses enfants mineurs ne peut être effectuée par le bénéficiaire du quotient familial, même divisé (18). Inversement, la pension alimentaire reçue pour un enfant mineur ouvrant droit à un quotient familial divisé continue à rester non imposable pour celui-ci qui la reçoit (article 80 septies).

D'après les données de l'enquête menée en 2003 par le ministère de la Justice (Moreau *et al.*, 2004), une pension d'entretien pour les enfants n'est versée que dans 30 % des cas, lorsqu'il existe une différence de niveau de vie entre les parents. À ce sujet, le versement des pensions d'entretien est mieux respecté en cas de garde alternée (Moyer, 2005, pp. 46-47). Peut-être ceci est-il dû à la meilleure solvabilité des pères dont les enfants sont en résidence alternée ou au montant plus faible de la pension qui leur échoit.

Selon le ministère des Finances, 105 000 enfants sont concernés par le partage du quotient familial en 2004. Mais seules 15 % des décisions judiciaires concernant la résidence alternée prévoyaient, en 2003, un partage du quotient familial (Pécresse, 2006, p. 226).

Résidence alternée et charge d'enfant en droit civil et en droit social

En ce qui concerne le droit civil, la suppression de la pension d'entretien est envisageable si les parents ont des revenus comparables ; mais en ce cas, reste à régler la question des dépenses exceptionnelles. En matière d'assurance maladie, le rattachement des enfants aux deux parents est possible. Le Code de la sécurité sociale a été modifié (article L. 161-15-3 du Code de la sécurité sociale) afin que les enfants puissent être ayants droit des deux parents à la fois.

En matière d'allocations familiales, certains auteurs avaient suggéré deux solutions permettant de verser les prestations à un seul parent : soit prévoir dans le jugement ou de façon amiable que le parent allocataire doit assumer les dépenses exceptionnelles à hauteur des allocations

reçues, soit abandonner la jurisprudence selon laquelle le montant des allocations familiales perçues par l'un des parents ne peut être imputé sur le montant de la pension d'entretien due par l'autre (ceci ne réglait toutefois pas le problème des situations, majoritaires, dans lesquelles aucune pension d'entretien n'est versée). Telle n'est pas la solution retenue finalement par l'avis de la Cour de cassation de 2006, rendue effective par la loi de financement de la sécurité sociale 2007 (19).

En cas de résidence alternée, les parents ont le choix entre la désignation d'un allocataire unique pour toutes les prestations (les allocations familiales, versées dès le deuxième enfant, et les autres prestations) ou le partage des allocations familiales entre les deux parents, un allocataire unique étant désigné pour les autres prestations familiales. Si les parents ne trouvent pas d'accord, une part des allocations familiales est versée à chacun d'eux. En cas de partage des allocations familiales avec résidence alternée de tous les enfants, chaque parent bénéficie de la moitié du montant perçu avant la séparation. En cas de reconstitution familiale, les enfants issus de l'autre foyer entrent dans le calcul des allocations familiales. Si le foyer est composé de deux enfants en résidence alternée et d'un enfant issu d'une autre union, le montant est calculé sur la base de trois enfants. Le montant des allocations familiales pour trois enfants est ensuite calculé en fonction de la part que représente chaque enfant. En résidence alternée, chaque enfant compte pour 0,5 et l'autre pour 1. Les majorations pour âge des enfants (à partir de 11 ans puis de 16 ans) suivent la même règle. Ces mesures ont été justement critiquées comme constituant une prime aux familles recomposées, puisque les allocations familiales ne sont pas versées pour les familles d'un enfant, et que le montant alloué pour le troisième enfant est plus important que pour chacun des deux premiers.

Quant au partage des prestations de garde des enfants et à l'attribution de l'allocation logement à caractère familial (ALF) aux deux parents, ces questions restent ouvertes. Dans le premier cas, les difficultés sont techniques et gestionnaires, mais ceci n'occasionnerait pas de surcoût pour le budget des prestations familiales. En ce qui concerne les aides au logement, les difficultés techniques et gestionnaires sont limitées, mais une telle mesure impliquerait une hausse non négligeable des montants versés au titre de l'ALF.

Bibliographie

Belmokhtar Z., 1999, *Études et statistiques justice*, n° 14-1999.

Cancian M. et Meyer D., 1998, « Who gets custody? », *Demography*, vol. 35, n° 2:147-157.

Cloutier R. et Claude J., 1997, *Evolution of residential custody arrangements in separated family: a longitudinal study*, *Journal of Divorce and Remarriage*, n° 1-2, cité in Moyer S., 2005, « Les ententes relatives à la garde des enfants : caractéristiques et répercussions », rapport de recherche, ministère de la Justice Canada, référence 2004-FCY-3F.

Fabricius W. V. et Hall J., 2000, *Young adults' perspective on divorce: living arrangements*, *Family and Conciliation Court Review*, n° 38:446-461.

Gill R. et Wichmann C., 2005, « Ententes de garde partagée : entrevues de parents (étude pilote) », ministère de la Justice Canada, référence 2004-FCY-5F.

Juby H., Marcil-Gratton N. et Le Bourdais C., 2005, « Quand les parents se séparent : nouveaux résultats de l'enquête longitudinale sur les enfants et les jeunes », rapport de recherche, ministère de la Justice Canada, référence 2004-FCY-6F.

Henman P. et Mitchell K., 2001, *Estimating the cost of contact for non-resident parents: a budget standards approach*, *Journal of Social Policy*, n° 30:495-520.

Irving H. et al., 1984, *Shared parenting: an empirical analysis utilizing a large data base*, *Family Process*, n° 23:561-569.

Kesteman N., 2002, *Actualité du droit civil de la famille : l'autorité parentale*, *Recherches et Prévisions*, n° 70:105-108.

Maccoby E. et al., 1992, *Dividing the child: social and legal dilemmas of custody*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1992, p. 76, cité in Moyer S., 2005, « Les ententes relatives à la garde des enfants : caractéristiques et répercussions », référence 2004-FCY-3F, ministère de la Justice Canada.

Minonzio J., 2006, « Évaluation de la médiation familiale dans les CAF », Dossier d'étude, CNAF, n° 82.

Moreau C., Munoz-Perez P. et Serverin E., 2004, « **Études et statistiques Justice** », n° 23.

Moyer S., 2005, « Les ententes relatives à la garde des enfants : caractéristiques et répercussions », rapport de recherche, ministère de la Justice Canada, référence 2004-FCY-3F.

Pécresse V. (rapporteur), 2006, Mission d'information sur la famille et les droits des enfants. Assemblée nationale, rapport du 25 janvier 2006.

Prioux, F., 2005, *L'évolution démographique récente en France*, *Population*, n° 4.

Vanderschelden M., 2006, *Les ruptures d'unions : plus fréquentes, mais pas plus précoces*, *Insee Première*, n° 1107.

(1) Sur la loi 2002-305, voir Kesteman N. (2002).

(2) Statistiques Justice 2006, sur le site Internet du ministère. Ces chiffres incluent les décisions concernant les relations avec les autres membres de la famille (grands-parents, etc.).

(3) Moreau et al. (2004) : enquête menée sur un échantillon représentatif des décisions provisoires et définitives rendues par les juges aux affaires familiales du 13 au 24 octobre 2003, concernant la résidence des enfants mineurs (divorce, après-divorce, enfants naturels). 797 décisions relatives à l'alternance ont ainsi été analysées.

(4) Note interne 2006 « Âge des enfants et mode de résidence en 2005 », Bureau des études et des indicateurs d'activité, DAGE - SD SED, ministère de la Justice. Cette note s'appuie sur les données du répertoire général civil du ministère, qui depuis 2004 inclut l'âge et le mode de résidence de chaque enfant faisant l'objet d'un contentieux familial. Il convient de remarquer toutefois que le répertoire général des tribunaux de grande instance est pour le moment mal renseigné en ce qui concerne le mode de résidence des enfants qui n'a été déclaré que pour 67 522 enfants sur 310 096 (soit 22 % d'entre eux).

(5) Enquête de l'INED Études des relations familiales et intergénérationnelles, exploitation Sophie Cazain, DSER-CNAF. Enquête menée auprès de 10 079 individus : 15 % d'entre eux étaient séparés de l'autre parent.

(6) À ceci deux raisons : d'une part, par rapport aux couples mariés, la plus grande propension des couples concubins à la séparation (Vanderschelden, 2006) ; d'autre part, un effet de structure de l'enquête du ministère de la Justice puisque les couples mariés ont plus fréquemment deux enfants et plus que les concubins (dans l'enquête 69 % des enfants naturels sont enfant uniques contre à peine 50 % des enfants légitimes). Or, l'enquête du ministère de la Justice de 2003 retient l'âge de l'enfant le plus jeune de la fratrie.

(7) L'enquête, menée en trois vagues à partir de 1984, s'appuie sur un échantillon de 1 124 familles en instance de divorce et porte sur les modes de garde des enfants pendant et après le divorce. Voir la présentation de cette enquête sur le site : <http://www.socio.com/srch/summary/afda/fam28-30.html>.

(8) Ce paragraphe repose largement sur des études et données nord-américaines disponibles sur Internet et dont on trouvera les références en notes. Autant que possible, on a essayé de retrouver et de citer les sources primaires. Lorsque cela n'a pas été possible faute d'accès aux périodiques, on a signalé la source secondaire.

(9) Child custody Statistics 2004, 2005, *Single parents with own children under 18, US census*, in **America families and living arrangements 2004**, *Current Population survey*. Voir : www.gocrc.com/research/custody-stats.html.

- (10) Ce constat est confirmé par l'étude suivante de Pearson J. et Thoenes N., 1990, *Custody after divorce: demographic and attitudinal patterns*, *American Journal of Orthopsychiatry*, n° 2, cité in Moyer S., 2005 (<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/pad/reports/2004-FCY-3/2004-FCY-3.html>).
- (11) Voir Juby H., Marcil-Gratton N. et Le Bourdais C. (2005). La notion de « garde partagée » selon l'enquête inclut les 17 % de cas dans lesquels les enfants ne résident chez l'un de leurs parents qu'un week-end sur deux. Par ailleurs, cette enquête inclut tous les parents séparés : divorcés, mariés séparés de fait, séparés après union libre. (<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/pad/reports/2004-FCY-6/2004-FCY-6.pdf>).
- (12) Étude sur la Californie (Maccoby *et al.*, 1992).
- (13) Irving H. *et al.* (1984) : enquête portant sur deux cents personnes volontaires contactées par l'intermédiaire des services de médiation, d'éducation familiale ou d'aide à l'enfance, cité in Moyer Sharon, *op. cit.* Données de revenu 1983 (dollars courants) : U.S. Census Bureau: Historical Income Tables – Families (<http://www.census.gov/hhes/www/income/histinc/f07ar.html>).
- (14) Henman et Mitchell (2001). Les frais ont été estimés pour différents droits de visite accordés au parent non gardien (15 %, 20 % et 30 % de l'année). Le taux de 30 % a été retenu ici car il se rapproche le plus de la pratique de la résidence en alternance.
- (15) Cette information doit être mise en relation avec celle de l'enquête ELNEJ selon laquelle seuls 30 % des parents canadiens pratiqueraient l'alternance hebdomadaire : outre que les données ne sont pas les mêmes (échantillon plus réduit et enquête plus ancienne chez Hugh Irving), les données ELNEJ montrent qu'une proportion importante de parents pratiquent l'alternance toutes les deux semaines ou sur quelques jours de la semaine.
- (16) Maccoby *et al.* (1992, pp.198-199) ; Cloutier et Claude (1997).
- (17) Loi de finances rectificative pour 2002, 30 décembre 2002, article 30, *JO* du 31 décembre 2002.
- (18) Et l'administration n'a pas l'intention de modifier cette règle. Voir Sénat, question écrite n° 24531, *JO* du 28 septembre 2006, p. 2471.
- (19) Décret n° 2007-550 du 13 avril 2007, *JO* du 14 avril, p. 6854, applicable à compter du 1^{er} mai 2007 (articles R. 521-2 à R. 521-4 du Code de la sécurité sociale).

Recherches et Prévisions

Appel à articles, notes et comptes rendus de lectures

La revue **Recherches et Prévisions** publie des articles, des notes et des comptes rendus de lectures concernant le champ familial et social : modes de vie, politiques publiques, acteurs et institutions.

Pour les modalités : voir page 101.